



COMMUNE DE TREFFIAGAT

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Applicable au 11/05/ 2021

(Délibération du Conseil Municipal
en date du 11 /05 /2021 approuvant le présent règlement)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CIMETIÈRE - AFFECTATION

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de TREFFIAGAT :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit leur lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant une sépulture de famille.

ARTICLE 2 : LIEUX DE SÉPULTURES

Le cimetière est divisé en sections réservées aux sépultures, en terrains concédés.

Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des besoins, suivant les indications des plans établis à cet effet et consultables à la Mairie.

Il n'est pas délivré de concession dite d'avance, en raison du manque d'emplacement disponible.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 3 : HEURES D'OUVERTURE

Le cimetière est librement ouvert au public tous les jours, dans le respect des mesures d'ordre général énoncées à l'article 4.

ARTICLE 4 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n'y commettent aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou celles dont la tenue serait une cause de scandale.
- Aux marchands ambulants.
- A tous les véhicules, à l'exception de ceux destinés aux convois funéraires, aux travaux de marbrerie, d'entretien et de fleurissement, et ceux permettant à des personnes handicapées (G.I.C.) ou munies d'une **autorisation municipale**, de se rendre auprès d'une sépulture. Les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse très réduite.
- Aux animaux.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit au public :

- De se livrer à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière, à des manifestations bruyantes à l'exception des chants et des musiques militaires.
- D'escalader les murs de clôture du cimetière.
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale.
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou arracher les fleurs, arbustes ou plantes, autres que sur la sépulture familiale.
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à l'ornementation des fosses.
- De récupérer ou sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale.
- De tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre.
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches, publicitaires ou autres ; de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, des remises de cartes ou d'imprimés et de stationner dans ce but dans les allées ou aux abords des sépultures.
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-cause.

ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS ET VOLS

La Commune ou l'autorité gestionnaire ne peuvent jamais être rendues responsables des dégâts causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles. Par contre, les familles sont responsables des dégâts que peuvent occasionner leurs monuments ou plantations. Constat en est dressé par l'autorité gestionnaire à toutes fins utiles. En aucun cas la Commune ne peut être tenue responsable des dégâts causés par les mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toute autre cause.

CHAPITRE 2 : INHUMATIONS

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'INHUMER

Toute demande d'inhumation doit être formulée par écrit à la Mairie au moins 24 heures à l'avance.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par l'Officier d'Etat Civil.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au service administratif du cimetière à la mairie.

Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou par son mandataire.

Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'Article R.645-6 du code pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite. Les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (pacemaker) devront être retirées avant toute inhumation.

ARTICLE 8 : MISE EN SÉPULTURE

Les travaux d'ouverture des fosses et des caveaux ne peuvent avoir lieu qu'après accord de l'autorité gestionnaire et sur autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

CHAPITRE 3 : INHUMATION EN TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 9 : CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Des terrains sont concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures.

Les familles ont libre choix de la nature de leur concession :

- **Individuelle** : une seule inhumation possible
- **Collective** : L'acte de concession énumère expressément les seules personnes qui auront droit à inhumation, y compris le concessionnaire.
- **Familiale** : elle est concédée au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille. Peuvent y être inhumés : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs, voir toute autre personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, modifier la nature de la concession, sur demande écrite au Maire.

Les concessions de terrains appartiennent aux catégories suivantes :

- Concessions temporaires (15 ans)
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires
- Colombarium 10 ans

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées.

Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté par les soins du concessionnaire, sans utiliser de produits corrosifs ou phytosanitaires (eau de javel, pesticides...).

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'échéance retenue et au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Les personnes qui ont le droit de renouveler une concession sont en premier lieu les concessionnaires eux-mêmes.

Si le concessionnaire originel décède sans testament, ce sont les ayants droit qui peuvent procéder au renouvellement.

Lorsque celui-ci est effectué par un des ayants droit, il bénéficie à l'ensemble des ayants droit. Si la personne qui renouvelle est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire.

En l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer un bénéfice pour lui-même.

En cas de non renouvellement, le terrain, la case ou le caveau cinéraire pourra être repris par la commune au terme de deux années révolues après l'expiration. Durant ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les concessions peuvent être renouvelées sur place pour la même durée ou pour une durée plus courte (sauf pour les concessions temporaires).

ARTICLE 11 : TARIFS

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Les concessions doivent être maintenues en bon état d'entretien et de sécurité.

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les restes mortels qui seraient trouvés, sont réunis avec soin pour être déposés dans un ossuaire collectif ou, sur décision du Maire, incinérés et les cendres en résultant dispersées au Jardin du souvenir.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porter à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée ; dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

ARTICLE 13 : REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES

Pour les concessions temporaires et trentenaires, les familles sont averties que leur concession vient à expiration par avis apposé sur la sépulture et, autant que cela est possible, par avis direct.

Les familles ont un délai de deux ans suivant la date d'expiration pour retirer ou faire retirer les pierres tombales, monuments, ou tous autres signes funéraires déposés sur leur sépulture.

Les terrains concédés sont repris en l'état par la Commune, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés, ou dès réception d'une lettre d'abandon, même avec les constructions qui y auraient été élevées et les signes funéraires déposés.

Lors de la reprise, les restes mortels qui seraient trouvés sont réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire collectif ou, sur décision du Maire, être incinérés et les cendres en résultant dispersées au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 14 : RÉTROCESSIONS

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre Commune.
- le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de tout corps.
- le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.
- le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le troisième, correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action sociale, ne pouvant faire l'objet de remboursement.

CHAPITRE 4 : EXHUMATIONS

ARTICLE 15 : DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans présentation préalable d'une autorisation d'exhumer dûment délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte.

Cette demande doit être accompagnée d'une autorisation d'ouverture de sépulture du titulaire de la concession ou de son mandataire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige est tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

ARTICLE 16 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que les chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

CHAPITRE 5 : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 17 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne (concessionnaire, ayant droit ou mandataire) ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument ou réaliser des travaux sur une sépulture (y compris ouverture, creusement et autres) en fait demande écrite à la Mairie.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement, par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 18 : MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

ARTICLE 19 : MATÉRIAUX – MORTIERS – DÉPÔTS

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, sont exécutés en dehors du cimetière dans la mesure du possible ; il en est généralement de même pour le façonnage.

Les entrepreneurs doivent réaliser les travaux en faisant le moins de nuisances possibles, notamment il est interdit de gâcher du mortier à même le sol.

Les entrepreneurs ne peuvent entreposer dans les allées du cimetière ni matériau, ni outillage. Ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

ARTICLE 20 : ÉCHAFAUDAGES – MONTAGE - DÉMONTAGE

Toute opération nécessaire pour les travaux (échafaudage, montage, démontage...) doit être effectuée de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans d'autres parties du cimetière.

ARTICLE 21 : ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et **sans délai**, hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Afin de préserver les parties engazonnées, il est demandé de ne pas entreposer de matériaux, ni de fleurs de manière prolongée sur ces parties.

Il en est de même des gravats, pierres ou débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

ARTICLE 22 : SÉCURITÉ

Les concessionnaires ou ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou une plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par l'autorité gestionnaire et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'Autorité gestionnaire juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le Maire qui invite le concessionnaire ou ses ayants-droit à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, le Maire se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

ARTICLE 23 : CIRCULATION DES VÉHICULES

Les entrepreneurs funéraires et leurs ouvriers sont astreints, outre les règles de police générale édictées par le présent règlement, à l'observation des dispositions spéciales énumérées ci-après :

Il est interdit aux entrepreneurs et à leurs personnels :

- De prendre leurs repas dans le cimetière.
- De stationner hors les heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés.
- De déposer leurs outils, vêtements ou autres objets sur les concessions voisines, dans les allées ou entre les tombes.

Tous travaux commencés ne peuvent être interrompus du fait de l'entrepreneur plus de trois jours consécutifs, sauf s'il s'agit d'une construction nouvelle et hors le cas de force majeure dont le Maire est seul juge.

L'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans l'enceinte du cimetière de Treffiagat est réglementé.

L'Allée Sud/Est est aménagée par deux bandes en enrobé, afin qu'un véhicule de plus de 3,5 tonnes puisse rouler et ainsi répartir la charge afin d'éviter de faire des ornières sur la partie engazonnée et d'abimer le revêtement plastique sous le gazon.

L'ensemble des autres allées est interdit à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

De même, la circulation des véhicules peut être interdite pendant les périodes de neige, de gel ou de pluies persistantes.

En cas de sol trop détrempé, les professionnels mettront en place un chemin de planches afin de répartir la charge du véhicule utilisé.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses, en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

Toute détérioration constatée fera l'objet d'une remise à l'état à vos frais.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le rayon de braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures ou aux sépultures.

Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules est à privilégier sur les voies bitumées.

ARTICLE 24 : DÉGRADATIONS

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers commettent une dégradation sur les chemins, bordures, allées, sépultures ou arbres en circulant, ou tout autrement, le dommage est constaté par l'autorité gestionnaire et signalé au Maire, afin de poursuivre l'auteur et demander réparation.

CHAPITRE 6 : SITE CINÉRAIRE

ARTICLE 25 : PRÉSENTATION DU SITE

Pour répondre à la demande des familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture pour leurs défunts, il existe un site cinéraire ainsi composé :

- Des cases au columbarium pouvant contenir au moins deux urnes, lesquelles devront être identifiables. Chaque emplacement est fermé par un élément prédisposé sur lequel une inscription, à la charge du titulaire de l'emplacement, est réalisée.
- Si l'emplacement n'est pas renouvelé, il vous est demandé de remplacer la plaque déjà gravée par une plaque neuve démunie de toutes inscriptions.
- Un Jardin du Souvenir permettant la dispersion des cendres.

Toutefois, il est admis qu'une urne peut être inhumée dans une concession familiale, sous réserve du respect des dispositions relatives aux inhumations.

ARTICLE 26 : SIGNES FUNÉRAIRES

Aucun signe funéraire, plante ou objet quelconque ne doit dépasser les limites de l'emplacement de la cavurne.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune.

Une demande écrite sera adressée à la Mairie, accompagnée d'une photocopie du certificat d'incinération attestant l'état civil de la personne.

Après autorisation, les cendres pulvérisées des corps incinérés pourront être répandues en présence de la famille.

ARTICLE 28 : TITRES D'OCCUPATION ET CATÉGORIES

L'attribution des emplacements et la délivrance des titres de concession sont réalisées à la Mairie.

ARTICLE 29 : RENOUVELLEMENT - ÉCHÉANCE

Dans l'année de l'échéance d'un emplacement cinéraire, le Maire avertit les familles par avis affiché sur la case et autant que cela est possible par avis direct.

En cas de non-renouvellement du titre d'occupation à son échéance, les urnes sont conservées pendant une période de deux ans par l'autorité gestionnaire. Pendant cette période, elles sont tenues à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Ces derniers ne peuvent exercer aucun recours lorsque les urnes sont relevées de leur emplacement pour permettre sa reprise.

Au terme de ce délai de **deux ans**, les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir et les urnes détruites.

Le titulaire du titre d'occupation non renouvelé doit faire enlever les signes funéraires et autres objets quelconques existants sur l'emplacement. Faute pour lui de se conformer à cette disposition, l'autorité gestionnaire procède d'office, lors de la reprise de l'emplacement, à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés, et en dispose librement.

ARTICLE 30 : TARIFS

Le tarif de chaque catégorie d'emplacement cinéraire est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 31 : DIVERS

Le titulaire d'un emplacement est tenu d'en assurer l'entretien courant. Si tel n'est pas le cas, notamment s'il est constaté la présence de fleurs fanées, plantes sauvages ou débris divers, l'autorité gestionnaire les fait enlever aux frais du titulaire.

Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des besoins suivant les indications des plans consultables à la Mairie.

Tout dépôt et retrait d'urne ou dispersion de cendres dans l'enceinte du cimetière fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'autorité gestionnaire remise au préalable à la Mairie.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les urnes sont identifiées extérieurement par une plaque.

CHAPITRE 7 : EXÉCUTION

Le Règlement du Cimetière sera tenu à la disposition du public au Secrétariat de la Mairie.